

L'Alliance Nationale

Organe de la Société de secours mutuels "L'Alliance Nationale"

VINCIT CONCORDIA FRATRUM

Vol. XIV, No 7.

Montréal, Juillet 1908.

50 cts par an.



Convention 1908

LETTRE CIRCULAIRE

Aux officiers et aux membres du Conseil Général ainsi qu'aux membres de l'Alliance Nationale.

La septième session du Conseil Général se tiendra le 17 août prochain à Sherbrooke, dans la salle du Monument National. La séance d'ouverture aura lieu à 9 h. du matin.

Quoique les amendements aux Statuts ne soient pas nombreux, les différentes questions d'ordre économique et administratif qui seront soumises à la convention auront une assez grande importance dans l'intérêt de la Société et de ses membres.

J'espère que tous les délégués se feront un devoir d'être présents à la séance d'ouverture, à laquelle ont bien voulu promettre d'assister Sa G. Mgr LaRocque et Son Honneur le maire L. C. Bachand.

Nos amis de Sherbrooke organisent de grandes démonstrations pour dimanche le 16 août. Il y aura procession, messe solennelle, banquet, etc., et je ne saurais trop engager les membres de la convention de se rendre à temps pour prendre part à ces fêtes.

Sherbrooke est la ville la plus importante des Cantons de l'Est, c'est une ville d'avenir et de progrès, admirablement située, elle offre un grand nombre de points importants à visiter, et elle nous assure, par ses splendides hôtels, toute l'accommodation dont nous aurons besoin.

Des arrangements sont à se conclure avec les différentes compagnies de transport, et je

puis affirmer que nos délégués obtiendront des taux notablement réduits.

Encore une fois, j'espère que tous nos cercles seront représentés, que les différentes réunions seront suivies régulièrement et que chacun apportera son concours effectif pour la solution des divers sujets qui seront traités à cette convention.

Votre dévoué confrère,

JOS CONTANT.

Président Général.

Jurisprudence

Fausse déclarations dans les demandes d'admission et certificats d'examen médical.

Le membre d'une société fraternelle ou de secours mutuels qui fait de fausses déclarations dans sa demande d'admission ou dans son certificat d'examen médical commet non seulement une grave erreur, mais une fraude répréhensible, qui doit être réprimée. En règle générale, ces fraudes sont toujours découvertes, et avec le résultat suivant: perte non seulement de l'assurance par les bénéficiaires au cas de décès du sociétaire, mais aussi de tout l'argent payé par celui-ci en contributions et cotisations. Il est parfaitement juste qu'il en soit ainsi. Il faut que les fraudeurs soient punis.

Récemment, une cause a été décidée par la cour d'appel de la Louisiane, dans laquelle les "Modern Woodmen of America" étaient demandeurs et un nommé Angle, défendeur. Dans cette cause, le principe a été confirmé par le tribunal. C'est le juge Nortoli qui a prononcé le jugement.

Cette poursuite avait été intentée pour faire annuler le certificat d'assurance émis par la société demanderesse sur la vie du défendeur. La société alléguait que le défendeur avait fait de fausses déclarations au médecin examinateur, en affirmant dans son examen qu'il n'avait eu aucune hémorragie depuis sept ans. Le membre décéda pendant l'instance. Il fut établi devant le tribunal que dans les soixante jours qui précédèrent sa demande d'admission il avait eu une hémorragie. Jugement fut rendu en faveur de la société, la cour maintenant sa prétention.

(Du *Canadian*.)